

Nature de la responsabilité du fait des préposés

Par **Paul C**, le **15/04/2013** à **15:37**

Bonjour à tous,

J'aurai une question à vous soumettre : Si la responsabilité des commettants constitue une responsabilité de plein droit, quid de celle des préposés ?

J'ai cru comprendre que les préposés ne pouvaient s'exonérer que dans le cas d'une faute pénale (Jp Cousin de 2001) par exception à leur immunité civile (Jp Costedoat de 2000).

Ainsi comment qualifier la responsabilité des préposés : les deux termes habituels (de plein droit / pour faute) sont ici inappropriés puisque l'exonération passe non pas par une faute civile mais une faute pénale (l'utilisation du terme "responsabilité pour faute" est ainsi écartée)!

Merci à tous ceux qui pourront m'éclaircir ;)

Par **marianne76**, le **15/04/2013** à **18:03**

Bonjour,

Le terme exonération est un terme impropre, pourquoi utiliser ce terme au regard des préposés ? Cela n'a pas de sens.

Les victimes d'un préposé ne peuvent plus agir contre lui en invoquant 1382 c'est tout, sauf (arrêt Cousin) si le préposé a commis une faute pénale intentionnelle.

[citation]Ainsi comment qualifier la responsabilité des préposés : les deux termes habituels (de plein droit / pour faute) sont ici inappropriés puisque l'exonération passe non pas par une faute civile mais une faute pénale (l'utilisation du terme "responsabilité pour faute" est ainsi écartée)! [/citation]

Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. Le commettant est lui responsable de plein de droit des dommages causés par son préposé.